

**GROUPE DE TRAVAIL**  
**NOUVEAU RÉSEAU DE PROXIMITÉ DES FINANCES  
PUBLIQUES**  
**VOLET RH**  
**24 OCTOBRE 2019**

**FICHE N°5**  
**GT NOUVEAU RÉSEAU DE PROXIMITÉ**  
**VOLET RH DE LA RÉORGANISATION DU RÉSEAU**  
**COMPTABLE DES SERVICES À MISSIONS**  
**FISCALES ET ASSIMILÉES (SIP, SIE, SPFE...)**

La présente fiche décrit le cadre RH de la réorganisation du réseau des postes comptables exerçant des missions fiscales et assimilées et précise les modalités de désignation des comptables placés à la tête des nouvelles entités issues de la fusion des postes existants.

Le terme de « fusion » recouvre tous les cas de réorganisation entraînant la suppression d'un ou plusieurs postes comptables (« absorbés ») avec transfert d'activité sur un ou plusieurs autres postes (« absorbants »).

Les règles de désignation des nouveaux comptables s'appliqueront quel que soit le nombre de postes concernés par l'opération envisagée. Elles permettront de donner davantage de latitude de décision aux directeurs dans le choix du cadre placé à la tête du service « absorbant », tout en maintenant des garanties et/ou priorités pour les comptables déjà en place.

Comme aujourd'hui, les comptables seront promus, nommés et affectés par l'administration centrale, après vérification du respect des conditions par le cadre retenu par le directeur.

Pour les cadres dans leur ensemble, la création de postes comptables plus importants s'accompagnera de nouvelles opportunités de postes, notamment avec le recrutement d'un ou plusieurs adjoints.

## **I. CHOIX DU COMPTABLE DE LA NOUVELLE STRUCTURE**

### **1. CAS N°1 : FUSION ENTRE POSTES C2/C3**

#### **1.1. Principe : le comptable est choisi par le directeur parmi les comptables concernés par l'opération**

Le directeur choisit le comptable placé à la tête du poste absorbant ou du nouveau poste créé suite aux opérations de réorganisation, parmi les comptables concernés par l'(es) opération(s) remplissant les conditions pour être mutés ou promus sur un poste de cette catégorie.

### **1.2. Si le comptable est choisi parmi les comptables du département**

Le directeur précise individuellement aux comptables concernés par l'opération de restructuration les raisons qui le conduisent à ne pas retenir leur candidature.

Sur ces bases, il peut alors choisir le nouveau comptable parmi les comptables de son département en procédant à une mutation à équivalence, et avec l'accord formel du cadre pressenti.

### **1.3. A défaut, le comptable est retenu dans le cadre du mouvement national**

Dans cette hypothèse, le poste est proposé au mouvement national ou pourvu ultérieurement par appel à candidature et peut faire l'objet d'un recrutement au choix.

Peut candidater tout cadre, y compris du département, comptable ou administratif, remplissant les conditions statutaires et de gestion. Le poste peut alors être obtenu à équivalence ou en promotion.

## **2. CAS N°2 : FUSION D'UN POSTE C1 AVEC UN OU PLUSIEURS POSTES C2/C3**

### **2.1. Principe : le comptable nommé sur la nouvelle entité est celui qui est détaché sur le poste C1**

Lorsqu'une opération concerne au moins un poste comptable C1, le cadre détaché comme chef de service comptable (CSC) a vocation à prendre la responsabilité du poste absorbant.

Si l'opération se traduit par un reclassement du poste C1 « absorbant » à un niveau immédiatement supérieur (ex : CSC-3 en CSC-2), le cadre détaché CSC peut bénéficier d'une promotion sur place avec l'avis favorable du directeur (en revanche, il ne peut pas bénéficier d'une promotion conduisant à un « double-salto »).

### **2.2. Si le comptable C1 ayant vocation à prendre la tête du poste absorbant n'est pas retenu par le directeur**

Le directeur lui précise individuellement les raisons qui le conduisent à ne pas retenir sa candidature.

Dans cette hypothèse, le directeur peut alors choisir le nouveau comptable parmi les comptables de son département dans le cadre d'un mouvement d'initiative locale (mutation à équivalence, avec l'accord formel du cadre pressenti).

### **2.3. A défaut, le comptable est retenu dans le cadre du mouvement national**

Dans cette hypothèse, le poste est proposé au mouvement national ou pourvu ultérieurement par appel à candidature et peut faire l'objet d'un recrutement au choix.

Peut candidater tout cadre, y compris du département, comptable ou administratif, remplissant les conditions statutaires et de gestion. Le poste peut alors être obtenu à équivalence ou en promotion.

### **3. CAS N°3 : FUSION DE PLUSIEURS POSTES C1**

#### **3.1 Principe : le comptable nommé sur la nouvelle entité est le cadre détaché dans la catégorie la plus élevée**

Lorsqu'une opération concerne plusieurs cadres détachés sous statut d'emploi de CSC, le cadre détaché dans la catégorie de CSC<sup>1</sup> la plus élevée a vocation à prendre la responsabilité du poste absorbant.

#### **3.2 Si plusieurs comptables sont détachés dans la catégorie la plus élevée**

Lorsque plusieurs comptables parties prenantes à la fusion sont détachés dans la catégorie la plus élevée, le directeur choisit parmi eux le responsable du poste absorbant (sous réserve du 3.3 suivant).

#### **3.3 Si aucun comptable ayant vocation à prendre la responsabilité du poste absorbant n'est retenu**

Le directeur précise individuellement aux comptables concernés les raisons qui le conduisent à ne pas retenir leur candidature.

Le directeur peut alors choisir le nouveau comptable parmi les comptables de son département dans le cadre d'un mouvement d'initiative locale (mutation à équivalence, avec l'accord formel du cadre concerné).

#### **3.4 A défaut, le comptable est retenu dans le cadre du mouvement national**

Dans cette hypothèse, le poste sera proposé au mouvement national ou pourvu ultérieurement par appel à candidature et pourra faire l'objet d'un recrutement au choix.

Pourra candidater tout cadre, y compris du département, comptable ou administratif, remplissant les conditions statutaires et de gestion. Le poste pourra alors être obtenu à équivalence ou en promotion.

### **4. CAS N°4 : FUSION ENTRE POSTES C4/C3**

#### **4.1. Principe de nomination**

Le comptable est choisi par le directeur parmi les comptables inspecteurs divisionnaires dans les conditions prévues au cas n°1.

#### **4.2. Les garanties accordées au comptable C4**

La fusion entre postes C4/C3 étant assimilée à une suppression de poste, les garanties suivantes sont accordées aux inspecteurs chefs d'un poste comptable :

- pendant la période courant de la date de fusion des postes à la date d'effet du mouvement de mutation, l'inspecteur, est réaffecté « tout emploi » au sein de sa direction.

Au plan local, il est soit maintenu sur la commune de son poste comptable en qualité « d'ALD local » ou sur une autre commune du département.

- si la fusion des postes intervient à la date d'effet du mouvement ou à une date ultérieure, il est tenu, l'année de la fusion, de participer au mouvement national. Il bénéficie alors d'une priorité pour une affectation « tout emploi » au sein de sa direction.

Dans les deux cas, Il participe ensuite au mouvement local afin de bénéficier des garanties offertes en cas de suppression de poste.

A cet effet, l'inspecteur, dont le poste C4 est absorbé et dont l'emploi de catégorie A est réimplanté comme poste d'adjoint dans une autre structure comptable du département, bénéficie d'une priorité pour suivre cet emploi d'adjoint.

---

<sup>1</sup> CSC-5 à CSC-1

## **II. LA SITUATION DES ADJOINTS ET DES AGENTS DU POSTE COMPTABLE**

### **1. Les adjoints, cadres supérieurs (A+)**

Les postes d'adjoints les plus importants pourront ouvrir droit à des emplois de CSC administratif à l'occasion du transfert d'indices entre la sphère comptable et la sphère administrative, sans toutefois aboutir à une indiciation plus élevée que le comptable en poste.

Par ailleurs, les cadres supérieurs étant affectés à l'échelle du département, l'adjoint dont le poste disparaît a vocation à rejoindre un autre poste dans le département. Il peut ainsi être repositionné comme adjoint du poste comptable « absorbant » ou se voir confier d'autres missions administratives par le directeur.

### **2. Conséquences de la nomination d'adjoints, cadres supérieurs, sur la situation des cadres A du service comptable**

Les cadres A sont affectés sur un emploi de A au sein de la structure comptable, dans laquelle ils exercent, le cas échéant, des missions d'adjoint.

En cas de nomination d'un adjoint cadre supérieur, le cadre A conserve son affectation au sein du poste, sauf suppression de son emploi.

### **3. Les agents A (non adjoints), B et C du poste comptable**

Les agents en fonction dans le poste comptable « absorbant » conservent leur affectation actuelle, sans démarche de leur part.

Les agents en fonction dans le poste comptable « absorbé » bénéficieront de la priorité pour suivre leurs missions, dans la limite des emplois transférés vers le poste comptable « absorbant ».

Si les postes comptables qui fusionnent sont situés sur la même commune, les agents en fonction dans le poste comptable « absorbé » ont l'obligation de suivre leurs missions dans le poste comptable « absorbant ».

Si, in fine, un nombre trop faible d'agents en fonction dans le poste comptable « absorbé » décide de rejoindre le poste comptable « absorbant », les postes vacants seront comblés dans le cadre du mouvement local du 1<sup>er</sup> septembre. Le cas échéant, en cas de besoin à une autre date, le directeur local pourrait organiser un appel à candidatures local. Les demandes seront classées selon le critère de l'ancienneté administrative des agents basée sur le grade, l'échelon et la date de prise de rang dans l'échelon (à la date du 31 décembre N-1).

A défaut, les directeurs locaux auront également la possibilité d'affecter dans le poste comptable « absorbant » des agents ALD locaux.

Les agents qui n'auraient pas voulu, ou pu, suivre leurs missions bénéficient dans le mouvement local du 1<sup>er</sup> septembre de priorités fonctionnelles et géographiques afin de faciliter leur réaffectation sur un emploi vacant.

A défaut d'avoir obtenu une nouvelle affectation, les agents concernés sont ALD locaux sur le périmètre de la direction.

### **III. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DES COMPTABLES**

#### **1. Modalités de repositionnement**

Le comptable est susceptible d'être repositionné au sein de la direction sans être limité à la famille de métier dans laquelle il exerçait au moment de la réorganisation, dès lors que le directeur émet un avis favorable. Par exemple, il peut se voir proposer des fonctions dans le secteur public local en qualité de chef de SGC ou de conseiller aux décideurs locaux.

#### **2. Garanties de rémunération**

Les comptables bénéficient des dispositifs d'accompagnement financier (PRS et CIA) dès lors qu'ils remplissent les conditions.

#### **3. Modalités de participation aux mouvements nationaux et appels à candidatures comptables**

Comme aujourd'hui, les anciens comptables non repositionnés sur un emploi comptable peuvent participer aux mouvements comptables dans les conditions suivantes :

- les comptables de catégorie C1 bénéficient d'une priorité de portée nationale pendant 3 ans pour se repositionner sur un poste comptable de la même catégorie ;
- les comptables de catégories C2 et C3 bénéficient d'une priorité nationale pendant 3 ans pour se repositionner sur un poste comptable ou administratif.

Ils peuvent également participer aux appels à candidatures sur les postes comptables.

- les comptables de catégorie C4 bénéficieront d'une part d'une priorité pour une affectation « tout emploi » au sein de leur département d'origine et d'autre part d'une bonification d'ancienneté administrative de 2 échelons au titre de la convenance personnelle pour obtenir une affectation dans un autre département.

===